

Décision 30/CP.7

Troisième compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier le paragraphe 1 de l'article 4, l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 10 et les paragraphes 1, 4, 5, 6 et 7 de l'article 12,

Rappelant aussi ses décisions sur les communications initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), en particulier les décisions 10/CP.2, 11/CP.2, 12/CP.4, 7/CP.5 et 3/CP.6,

Notant que, en application de la décision 10/CP.2, la Conférence des Parties devrait, dans l'examen des questions liées aux communications initiales des Parties non visées à l'annexe I, tenir compte de leurs priorités de développement aux niveaux national et régional, de leurs objectifs et de leur situation, conformément aux dispositions de l'article 3 et des paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention,

Notant aussi que, à partir de sa première session, conformément au paragraphe 7 de l'article 12 de la Convention, la Conférence des Parties a pris des dispositions pour assurer la fourniture aux pays en développement Parties, sur leur demande, d'un concours tant technique que financier pour les aider à réunir et à communiquer les informations demandées dans ce même article et à recenser les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exécution des projets proposés et des mesures de riposte au titre de l'article 4 de la Convention,

Ayant examiné la troisième compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I, établie par le secrétariat en application de la décision 3/CP.6, et les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre,

1. *Prie*, conformément au paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention, chacune des Parties non visées à l'annexe I de la Convention qui n'a pas présenté sa communication initiale dans les trois ans qui ont suivi l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, ou la mise à disposition des ressources financières prévues au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, de le faire dès que possible, étant entendu que les Parties qui sont au nombre des pays les moins avancés sont libres du choix de la date de leur communication initiale;

2. *Prie* le secrétariat de la Convention d'établir la quatrième compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I, à partir des communications reçues de ces Parties du 1^{er} juin 2001 au 1^{er} juin 2002, et de mettre ce rapport à la disposition des organes subsidiaires en vue de son examen par la Conférence des Parties à sa huitième session. Lors de l'établissement de cette compilation-synthèse, le secrétariat de la Convention devra:

¹ FCCC/SBI/2001/14 et Add.1.

a) Rendre compte des questions soulevées et des difficultés et problèmes rencontrés dans l'application des directives FCCC pour l'établissement des communications nationales initiales par les Parties non visées à l'annexe I₂, ainsi que des autres questions soulevées par ces mêmes Parties;

b) Établir un résumé portant sur les renseignements contenus dans l'ensemble des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I;

3. *Conclut* en ce qui concerne la communication de renseignements par les Parties non visées à l'annexe I qui ont présenté leurs communications nationales initiales, que:

a) Les Parties non visées à l'annexe I remplissent l'engagement qu'elles ont pris en vertu de la l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention de mettre à la disposition de la Conférence des Parties des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et des absorptions par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, et ont demandé à être aidées à établir et à actualiser, de façon systématique, des inventaires par des équipes nationales;

b) Les Parties non visées à l'annexe I suivent de façon générale les directives FCCC et les autres directives recommandées avec un niveau de détail qui varie selon les différents éléments d'information contenus dans les communications;

4. *Conclut aussi* que, vu les difficultés et les problèmes rencontrés lors de l'établissement des communications nationales initiales, à savoir les difficultés liées à la qualité des données et à leur disponibilité, aux facteurs d'émission et aux méthodes d'évaluation intégrée des effets des changements climatiques et de l'impact des mesures de riposte, il faudra préserver et renforcer les moyens nationaux dont disposent les Parties non visées à l'annexe I pour établir leurs communications nationales;

5. *Conclut aussi* que, malgré les contraintes non négligeables qui ont été rencontrées dans l'application des directives actuelles, les Parties ont trouvé les moyens de surmonter ces problèmes en fournissant un complément d'information concernant en particulier les inventaires des gaz à effet de serre et qu'une analyse plus poussée des problèmes posés par l'application de ces directives sera nécessaire quand de nouvelles communications nationales seront présentées;

6. *Conclut en outre*, en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention par les Parties non visées à l'annexe I, que, comme indiqué dans la troisième compilation-synthèse des communications initiales des Parties non visées à l'annexe I, les Parties qui soumettent des communications prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets néfastes.

8^e séance plénière, 10 novembre 2001

² Décision 10/CP.2, annexe.